



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 11 février 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme la juge Mara del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la demande de maintien en détention de Monsieur Said et en maintien des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said formulée à l'oral lors de l'audience du 28 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET) et dans les « additional submissions related to the detention and contact restrictions of Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21-236-Conf) déposées le 4 février 2022 »

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre ex parte, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles, qu'elle traite des conditions de détention de Monsieur Said et qu'elle aborde des questions de fonctionnement et des politiques internes de la prison qui sont par essence confidentielles. La Défense en déposera une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 25 janvier 2022, la Défense déposait une « demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Said Abdel Kani »¹.

3. Le 28 janvier 2022 avait lieu une audience portant sur la détention de Monsieur Said au cours de laquelle l'Accusation indiquait qu'elle souhaitait demander le maintien en détention de Monsieur de Said et le maintien des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur².

4. La Chambre indiquait que les Parties pouvaient soumettre des observations initiales lors de l'audience mais qu'elles pouvaient compléter leurs soumissions par écrit³. Elle indiquait que l'Accusation pouvait déposer ses soumissions le 4 février 2022 au plus tard et la Défense et le Représentant Légal des Victimes le 11 février 2022 au plus tard⁴.

5. Le 4 février 2022, l'Accusation déposait des « additional submissions related to the detention and contact restrictions of Mahamat Said Abdel Kani »⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-233-Conf. La version publique expurgée de la demande de mise en liberté provisoire était déposée le 27 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-233-Red).

² ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 67.

³ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 67 l.1-11.

⁴ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 84 l. 26-28.

⁵ ICC-01/14-01/21-236-Conf. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-236-Red).

II. Discussion.

Introduction

6. Il convient de garder à l'esprit que Monsieur Said est présumé innocent, en vertu de l'article 66 du Statut. La liberté de la personne présumée innocente est de droit ; par conséquent toute limitation à la liberté doit être rigoureusement encadrée et c'est au Procureur de démontrer la nécessité du maintien en détention. Si l'Accusation ne satisfait pas à cette obligation, la Chambre doit alors prononcer la mise en liberté de Monsieur Said. Or, en l'espèce, à l'analyse, il apparaît que l'Accusation dans ses soumissions n'apporte aucun élément permettant de démontrer l'existence d'un des risques prévus par l'Article 58 (1)(b) qui émanerait de Monsieur Said et se contente de s'appuyer sur la situation sécuritaire générale en RCA et sur des spéculations. L'Accusation se contente de réitérer les mêmes arguments concernant un soi-disant lien entre Monsieur Said et la CPC. Or le passage du temps et l'absence de tout autre élément allant dans le sens des spéculations du Procureur doivent être pris en compte au bénéfice de Monsieur Said, surtout que d'autres éléments portés au dossier vont à l'encontre de l'analyse de l'Accusation.

7. En effet, il est important de rappeler que [EXPURGÉ]⁶, [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »⁷.

8. [EXPURGÉ] le point de départ de toute réflexion sur la nécessité, ou non, d'imposer des mesures de restrictions aux communications d'une personne détenue ou même de la soumettre à une privation de liberté : [EXPURGÉ] il n'y a rien, **aujourd'hui**, au dossier de l'affaire qui puisse fonder l'un des risques énumérés à l'Article 58(1)(b) du Statut ou à la norme 101(2) du Règlement de la Cour. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁸.

9. Il apparaît donc qu'il n'existe pas aujourd'hui d'élément au dossier de l'affaire permettant d'établir l'existence de l'un des risques prévus par l'Article 58(1)(b) et par conséquent Monsieur Said doit être automatiquement remis en liberté. Si par extraordinaire la Chambre ne prononçait pas la mise en liberté provisoire de Monsieur Said, alors il

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

conviendrait de lever les mesures de restrictions posées aux communications de Monsieur Said puisqu'aucun des risques prévus à la Norme 101(2) du Règlement de la Cour n'est démontrés. [EXPURGÉ].

1. Sur la demande de mise en liberté.

1.1. Sur les failles structurelles de l'argumentation de l'Accusation.

10. Premièrement, il convient de constater que si l'Accusation tente de donner l'impression d'avoir de nombreux éléments au soutien de son argumentation, ces éléments ne résistent pas à l'analyse et donc que l'Accusation n'apporte aucun élément permettant d'établir l'existence d'un des risques prévus à l'Article 58(1)(b). Ainsi, il convient de constater que la grande majorité des informations dont se sert l'Accusation n'ont aucun rapport ni avec Monsieur Said, ni même avec les enquêtes de l'Accusation, ni même avec la Cour pénale internationale. Le Procureur « empile » des exemples d'incidents aux quatre coins de la République Centrafricaine, à des centaines de kilomètres de Bangui, impliquant des groupes armés divers, le gouvernement, des mercenaires russes, sans jamais démontrer un quelconque rapport avec son dossier ou un quelconque rapport avec Monsieur Said. Ce procédé, visant à noyer les Parties, les participants et la Chambre d'exemples non-pertinents, ne saurait être suivi, puisqu'alors ce serait valider que l'Accusation puisse « cacher » le fait qu'elle est incapable d'apporter le moindre élément pertinent pour démontrer l'existence des risques listés à l'Article 58(1)(b) et ce serait alors avaliser que les libertés fondamentales de Monsieur Said soient limitées uniquement parce que la situation sécuritaire en République Centrafricaine est compliquée.

11. Deuxièmement, et dans le même sens, la Défense constate que l'Accusation apporte très peu d'éléments récents au soutien de sa demande de maintien en détention, pourtant seuls à même de pouvoir justifier du maintien en détention de Monsieur Said **aujourd'hui**. Surtout, les quelques éléments récents présentés par l'Accusation ne sont pas pertinents dans le cadre du débat sur le maintien, ou non, en détention de Monsieur Said. En effet, puisqu'il s'agit d'éléments qui ne concernent en rien Monsieur Said mais qui traitent de la situation sécuritaire générale en RCA (cf. *Supra*). Quand il s'agit de s'intéresser à Monsieur Said, l'Accusation est incapable de présenter des informations récentes faisant référence à des

éléments datant de 2014, par exemple, ou se contentant des mêmes arguments avancés lors de la délivrance du mandat d'arrêt, il y a plus de trois ans.

12. Troisièmement, et par voie de conséquence, puisque l'Accusation n'apporte aucun élément utile pour tenter de démontrer l'existence des risques prévus à l'Article 58(1)(b), elle spécule à chaque étape de son argumentation et ne démontre donc rien. Elle spécule sur l'existence d'un soi-disant réseau de soutien, elle spécule sur la possibilité que des risques surviennent du fait de l'existence du soi-disant réseau, elle spécule sur les soi-disant moyens dont disposerait ce soi-disant réseau, etc. De telles spéculations ne peuvent servir de fondement pour restreindre la liberté de Monsieur Said dans le cadre d'un processus judiciaire. Par ailleurs, de telles spéculations non-étayées reviennent de facto à inverser la charge de la preuve, puisqu'il appartiendrait alors, si on suit l'Accusation, à la Défense d'apporter la preuve de la non-existence d'un risque que l'Accusation n'aurait pourtant pas démontré, preuve par définition impossible, puisqu'il est impossible d'apporter des éléments concrets ayant trait à quelque chose qui n'existe pas.

13. Quatrièmement, la Défense relève que le Procureur se repose ici exclusivement sur des articles de presse ou des rapports d'ONG ou de l'ONU, dont la valeur probante est par définition faible, pour tenter de justifier du maintien en détention de Monsieur Said. De telles sources, souvent invérifiables, parce fondées sur des ouï-dire anonymes, et qui ne sont pas le fruit d'une enquête conduite par le Procureur lui-même, sont problématiques dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il appartient au Procureur de mener ses propres enquêtes et d'en présenter le résultat dans ses demandes de restrictions aux libertés de Monsieur Said, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les éléments présentés par l'Accusation ici sont d'autant moins acceptables lorsqu'il s'agit de restreindre les libertés fondamentales d'une personne qui, rappelons-le, est présumée innocente.

14. Il est intéressant de constater qu'aujourd'hui, l'Accusation s'appuie, pour tenter de démontrer la nécessité du maintien en détention de Monsieur Said, sur les mêmes éléments qu'elle avait mis en avant en 2019 pour obtenir la délivrance du mandat d'arrêt et en 2021 pour obtenir l'imposition de mesures de restrictions des communications de Monsieur Said. **Aujourd'hui**, l'Accusation n'apporte donc aucun élément utile et aucun élément nouveau qui puisse justifier de la privation de la liberté de Monsieur Said.

15. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁹, [EXPURGÉ].

16. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

1.2. Sur l'absence des conditions de l'Article 58(1)(b).

1.2.1. Sur la condition de l'Article 58(1)(b)(i) : l'assurance de la comparution.

17. Selon l'Accusation, il existerait un risque que Monsieur Said ne comparaisse pas lors de son procès puisqu'il existerait des rapports préexistants entre Monsieur Said et le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) qui aurait les moyens de le soustraire à la Justice. Or, il ne s'agit ici que d'une spéculation de l'Accusation puisque rien n'a été versé au dossier qui permettrait d'établir la moindre intention du FPRC d'interférer avec les procédures en cours à la CPI ou même que les membres du FPRC s'intéressent à la CPI. Dans ce sens, il convient de rappeler que [EXPURGÉ]¹⁰. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il appartient à l'Accusation de prouver qu'**aujourd'hui** il y aurait des rapports entre Monsieur Said et que ces rapports viseraient à le soustraire aux procédures en cours à la CPI. Or, l'Accusation ne présente aucun élément en ce sens. L'Accusation ne peut donc pas inférer en se fondant sur des soi-disant rapports passés l'existence de rapports actuels. Elle doit les prouver, les démontrer. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

18. Par ailleurs, l'Accusation tente d'affirmer que le soi-disant « réseau de soutien » s'étendrait aujourd'hui à la CPC, puisque le FPRC aurait rejointe en décembre 2020.

19. Concernant ce lien allégué par l'Accusation entre Monsieur Said et la CPC, les soumissions de l'Accusation, tant orales qu'écrites confirment ce que la Défense avait déjà souligné dans sa demande du 25 janvier 2022¹¹ : ce lien est fondé en tout et pour tout sur un unique article de presse de quelques lignes datées du 25 janvier 2021. La Défense a déjà démontré dans ses soumissions en quoi cet article ne permet pas de démontrer le moindre lien

⁹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-01/14-01/21-233-Conf, par. 61-66.

ou la moindre connexion entre Monsieur Said et la CPC ou le FPRC¹². Au contraire, l'article ne mentionne jamais de quelconque lien de Monsieur Said avec la CPC et indique explicitement que Monsieur Said n'a plus de lien avec le FPRC¹³.

20. A cet égard, la Défense relève le tri sélectif et arbitraire (*pick and choose*) opéré par l'Accusation dans le contenu de ses sources. Non seulement l'Accusation se fonde sur des informations non-sourcées et non-vérifiables issues de blogs, Facebook ou d'articles de presse mais en plus elle ne restitue pas fidèlement leur contenu, ignorant tout simplement des informations se trouvant dans les sources auxquelles elle se réfère pourtant qui ne vont pas dans le sens de son narratif. Elle ignore donc tout simplement ce qui ne va pas dans son sens, sans explication et induit alors en erreur les Parties, les participants et la Chambre quant à la teneur de ses sources. Il conviendrait *a minima* que l'Accusation motive ses choix par des explications méthodologiques claires, ce qu'elle ne peut pas faire ici à l'évidence, puisque rien n'indique qu'elle ait procédé à la moindre enquête autonome et indépendante pour vérifier les affirmations qu'elle avance dans ses soumissions.

21. Aujourd'hui, il convient d'être encore plus prudent dans l'analyse d'une déclaration rapportée dans un unique article de presse (source peu fiable), sans que cette information ne soit corroborée par aucun autre élément au dossier. En effet, cette déclaration alléguée aurait été prononcée par un représentant de la CPC en janvier 2021, soit il y a maintenant plus d'un an. Depuis lors, aucun élément versé au dossier n'est venu préciser ou étayer cette déclaration. Le Procureur se fonde uniquement sur cette pièce pour tenter d'établir un lien entre Monsieur Said et la CPC. Comme il considère cette pièce suffisante pour établir le lien entre Monsieur Said et la CPC, il se contente depuis lors d'apporter des éléments portant sur les activités de la CPC dans le contexte centrafricain actuel. Or, des activités de la CPC ne découlent pas d'information permettant de faire un lien avec Monsieur Said, et comme la Défense a démontré que la pièce CAR-OTP-2127-7746 ne permet pas non plus d'établir un lien entre la CPC et Monsieur Said, il apparaît donc que l'Accusation n'a toujours pas établi de lien entre la CPC et Monsieur Said.

¹² ICC-01/14-01/21-233-Conf, par. 61-66.

¹³ CAR-OTP-2127-7746.

22. En outre, si cette déclaration constituait déjà, selon la Défense, une base peu raisonnable pour prononcer des mesures de restriction en janvier 2021, il paraît difficile de la maintenir plus d'un an plus tard, alors que Monsieur Said est détenu et isolé à La Haye, pour démontrer une prétendue connexion entre Monsieur Said et la CPC. Pour la Défense, le passage du temps est un facteur important à prendre en compte dans la détermination du caractère raisonnable de l'imposition de mesures de restriction aux libertés de Monsieur Said, et il apparaît que le passage du temps dans le cas d'espèce rend de facto peu raisonnable la limitation des libertés fondamentales de Monsieur Said qui se fonde sur la déclaration d'un porte-parole de la CPC qui commentait l'actualité politico-juridique de son pays, il y a un an de cela et plus jamais depuis lors.

23. Enfin, la Défense relève que l'Accusation présente la CPC comme un groupe homogène et monolithique, alors qu'il apparaît clairement que la CPC – comme l'était avant elle la Seleka et les anti-Balaka dont sont issus certains groupes qui composeraient aujourd'hui la CPC – est une nébuleuse d'organisations disparates, à la composition fluctuante, et aux allégeances fluides, comme en atteste le fait que François Bozizé, hier combattu par une partie des groupes qui formeraient la CPC, en aurait pris la direction. Par ailleurs, des éléments au dossier, il ressort des affrontements anticipés entre différents groupes rebelles, ce qui met déjà à mal l'idée d'un mouvement rebelle monolithique¹⁴.

24. Donc si l'Accusation s'était intéressée de plus près à la CPC, elle aurait constaté son caractère hétéroclite, fragmenté et rongé par les conflits internes, une coalition marquée, selon un rapport des experts de l'ONU par « la désorganisation, la méfiance et la rivalité »¹⁵. La désorganisation de la CPC ne cesse de s'accroître et il apparaît qu'il n'y a aucune unité au sein de cette Coalition ce qui est une conséquence normale du fait qu'il s'agissait d'un rassemblement de circonstances de groupes que rien ne rapproche et qui s'opposent régulièrement.

25. Plus précisément, la CPC serait composée notamment de deux anciens groupes anti-balaka (l'aile Mokom et l'aile Ngaissona). Spéculer que ces deux ailes de la CPC auraient

¹⁴ CAR-OTP-2130-4408.

¹⁵ S/2021/569, par.20 et suivants.

une quelconque volonté de soustraire Monsieur Said à la justice reviendrait à nier l'histoire récente de la RCA.

26. La CPC serait aussi composée du groupe 3R, constitué majoritairement de peuls, qui aurait été formé pour défendre la communauté peule d'éleveurs nomades dans le nord-ouest de la Centrafrique¹⁶. Ce groupe n'a donc aucun lien, ni géographique, ni politique avec Monsieur Said et l'Accusation ne démontre aucun intérêt qu'aurait ce groupe à soutenir Monsieur Said. De plus, ce groupe n'a aucun lien avec Bangui, ni avec les procédures en cours de manière générale.

27. La CPC serait aussi composée de l'UPC, qui serait un groupe de « mercenaires étrangers » d'origine nigérienne, dirigé par Ali Darassa¹⁷. L'UPC qui a toujours eu des rapports compliqués avec d'autres groupe composant la dite « Seleka » aurait rejoint la CPC en décembre 2020 mais l'aurait déjà quittée le 5 avril 2021¹⁸.

28. La CPC serait aussi composée du Mouvement Patriotique pour la Centrafrique (MPC) créé en 2015 et dirigé par le tchadien Mahamat Al-Khatim. Le MPC aurait quitté la CPC en juin 2021, dénonçant « les activités du coordinateur de la CPC François Bozizé et de ses proches qui détournent les fonds de nos partenaires au lieu de les orienter pour une cause commune »¹⁹. Il est intéressant noter que l'auto-proclamé leader du MPC a aussi quitté auparavant le FPRC dénonçant « l'irresponsabilité et l'incompétence » de leurs leaders²⁰.

¹⁶ TV5Monde, « Centrafrique : l'UPC, le plus puissant groupe armé, s'engage à quitter la coalition rebelle », 6 avril 2021, <https://information.tv5monde.com/afrique/centrafrique-l-upc-le-plus-puissant-groupe-arme-s-engage-quitter-la-coalition-rebelle-403561> (accédé le 2 février 2022).

¹⁷ TV5Monde, « Centrafrique : l'UPC, le plus puissant groupe armé, s'engage à quitter la coalition rebelle », 6 avril 2021, <https://information.tv5monde.com/afrique/centrafrique-l-upc-le-plus-puissant-groupe-arme-s-engage-quitter-la-coalition-rebelle-403561> (accédé le 2 février 2022).

¹⁸ TV5Monde, « Centrafrique : l'UPC, le plus puissant groupe armé, s'engage à quitter la coalition rebelle », 6 avril 2021, <https://information.tv5monde.com/afrique/centrafrique-l-upc-le-plus-puissant-groupe-arme-s-engage-quitter-la-coalition-rebelle-403561> (accédé le 2 février 2022), RadioNdekeLuka, « Centrafrique : revirement au sein de la Coalition des patriotes pour le changement (CPC), 7 avril 2021, <https://www.radiondekeluka.org/actualites/securite/36792-centrafrique-revirement-au-sein-de-la-coalition-des-patriotes-pour-le-changement-cpc.html> (accédé le 2 février 2022).

¹⁹ Ndjoni Sango, « RCA : le MPC d'Alkhatim quitte la CPC de François », 25 juin 2021 (accédé le 25 juin 2021).

²⁰ S/2014/762, p.20.

29. Enfin, concernant le FPRC, il est intéressant de relever que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, son implication réelle au sein de la CPC est loin d'être établie²¹ et [EXPURGÉ]²².

30. Dans ces conditions, l'on constate que la pseudo-logique mécanique qu'essaie d'appliquer l'Accusation pour tenter de démontrer l'existence d'un réseau est à la fois simpliste et factuellement non-étayée à chaque étape : l'Accusation ne démontre aucun lien actuel entre Monsieur Said et le FPRC, la participation du FPRC à la CPC est loin d'être établie dans les faits et, surtout, la CPC, pour ce qu'il en reste, est un groupe hétéroclite et disparate dont le Procureur ne démontre jamais qu'il pourrait exprimer une volonté commune sur un quelconque sujet, encore moins celui de vouloir soustraire Monsieur Said à la CPI, alors qu'elle est composée de groupes qui n'ont aucun rapport, ni de près ni de loin, avec Monsieur Said, et dont les préoccupations actuelles dans le contexte prévalant aujourd'hui en RCA sont très éloignées de la question des procédures en cours à la CPI.

1.2.2. Sur la condition de l'Article 58(1)(b)(ii) : l'assurance du bon déroulement de l'enquête.

31. En ce qui concerne les risques pour les enquêtes ou les témoins de l'Accusation, l'Accusation n'a toujours pas apporté le moindre élément utile pour justifier de mesures restrictives des libertés de Monsieur Said.

32. En particulier, il convient de rappeler que :

33. Premièrement, il n'est jamais ressorti des soumissions de l'Accusation qu'elle avait indépendamment enquêté sur les dires de ses témoins pour établir 1) la réalité objective de leurs allégations et 2) si effectivement et objectivement il existait un risque pour eux. De telle allégations, non-vérifiées et non-étayées ne peuvent servir de fondements à restreindre les libertés fondamentales de Monsieur Said.

²¹ RFI, « Centrafrique : de quoi la coalition de groupes armés est-elle le nom ? », 20 décembre 2020, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201220-centrafrique-de-quoi-la-coalition-de-groupes-arm%C3%A9s-est-elle-le-nom> (accédé le 2 février 2022).

²² [EXPURGÉ].

34. Deuxièmement, l'Accusation n'a jamais démontré le moindre lien entre ces allégations et Monsieur Said. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]« [EXPURGÉ] »²³.

35. Il s'agit ici d'un point fondamental : s'il n'y a pas de lien avec Monsieur Said alors il n'y pas de risque conformément à l'Article 58(1)(b). Il n'est possible d'accepter tout raisonnement qui reviendrait à faire porter sur les épaules de Monsieur Said la situation sécuritaire compliquée en RCA. En effet, accepter l'argument de l'Accusation qui vise à ce que les libertés de Monsieur Said soient restreintes même s'il n'y aucun élément permettant d'établir un risque pour les enquêtes et pour les témoins qui émanerait de Monsieur Said serait contraire à la lettre de l'Article 58(1) qui exige que soit démontré un lien entre la mise en liberté de Monsieur Said et un quelconque risque pour les enquêtes. L'exigence de ce lien a été rappelé par la plus haute formation de la Cour pénale internationale, la Chambre d'appel, qui a indiqué dans l'affaire *Bemba* que « there must be a link between the detained person and the risk of witness interference »²⁴.

36. Le droit est clair : c'est uniquement s'il a été établi un lien entre le détenu et le risque d'interférence avec les enquêtes que la Chambre peut décider d'une privation de liberté ou d'une limitation des libertés de la personne détenue. Sans ce lien, aucune atteinte aux libertés n'est permise puisqu'alors les atteintes aux libertés seraient arbitraires.

37. Troisièmement, il convient de rappeler ici [EXPURGÉ]²⁵.

1.2.3. Article 58(1)(b)(iii) : le critère de non poursuite de crimes relevant de la compétence de la Cour.

38. Concernant la condition de l'Article 58(1)(b)(iii), l'Accusation n'apporte aucun élément utile au soutien de ses affirmations. En particulier, il convient de relever que pour illustrer la commission de ce que l'Accusation appelle des « recent crimes »²⁶ en RCA, l'Accusation s'appuie sur 1) des documents qui datent de 2015 ou 2016, soit il y a maintenant

²³ EXPURGÉ].

²⁴ ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 67.

²⁵ EXPURGÉ].

²⁶ ICC-01/14-01/21-236-Conf, par. 28.

sept ans, 2) pour ce qui est de documents plus récents, datant de 2021, l'Accusation n'explique jamais quel serait le lien entre les incidents allégués et Monsieur Said (cf. *Supra*).

39. Il ressort donc de ces éléments utilisés par l'Accusation qu'elle tente de faire peser sur les épaules de Monsieur Said tous les événements qui se déroulent sur le territoire Centrafricain ce qui n'est pas recevable pour limiter les libertés fondamentales de Monsieur Said et donc de le maintenir en détention ou de maintenir les restrictions à ses communications.

40. Par ailleurs, pour documenter ce que l'Accusation appelle « Mr. Said's personal involvement in armed hostilities »²⁷, il convient de constater que l'Accusation renvoie toujours aux mêmes exemples de 2015 et 2016 qui avaient été repris dans la décision portant délivrance du mandat d'arrêt de janvier 2019. L'Accusation, EXPURGÉ]²⁸, n'a donc en réalité rien de nouveau à apporter depuis 2019 au soutien du maintien en détention de Monsieur Said. En d'autres termes, de l'aveu de l'Accusation elle-même, elle ne dispose pas, concernant « Mr. Said's personal involvement in armed hostilities » d'autres éléments que ceux utilisés au moment de la délivrance du mandat d'arrêt.

41. Etant rappelé que, comme la Défense l'a souligné dans sa demande de mise en liberté provisoire du 25 janvier 2022, aucun de ces exemples ne permettaient de justifier la détention de Monsieur Said en 2019, a fortiori, ne le permettent-ils pas en 2022 (cf. ICC-01/14-01/21-233-Conf, par 26 à 37).

2. Sur les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said.

2.1. Sur la levée des mesures de restriction.

42. [EXPURGÉ].

43. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

²⁷ ICC-01/14-01/21-236-Conf, par. 29.

²⁸ EXPURGÉ].

44. En définitive, l'argument de l'Accusation se révèle ici encore pour ce qu'il est : il faut restreindre les libertés fondamentales de Monsieur Said en raison de la situation sécuritaire générale difficile en République Centrafricaine. Fonder le maintien en détention de Monsieur Said ou les restrictions à ses communication sur un tel argument générique, sans établir le moindre lien avec Monsieur Said ou même les enquêtes de l'Accusation, serait une violation des textes juridiques applicables – qu'il s'agisse de l'Article 58(1) ou de la norme 101(2) – qui exigent explicitement que soit établi un lien avec la personne dont il est demandé la restrictions des libertés et, par conséquent, une violation caractérisée des droits fondamentaux de Monsieur Said.

45. La Défense demande donc respectueusement à la Chambre de lever toute mesure de restriction mise en place jusqu'à présent.

2.2. [EXPURGÉ].

46. [EXPURGÉ]²⁹.

47. [EXPURGÉ]:

2.2.1. [EXPURGÉ].

48. [EXPURGÉ]³⁰.

49. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

50. [EXPURGÉ].

51. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

52. [EXPURGÉ].

²⁹ EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

53. [EXPURGÉ]³¹.

54. [EXPURGÉ].

55. [EXPURGÉ].

56. [EXPURGÉ].

57. [EXPURGÉ].

58. [EXPURGÉ].

2.2.2. [EXPURGÉ].

59. [EXPURGÉ]³². [EXPURGÉ].

60. [EXPURGÉ]³³.

61. [EXPURGÉ].

62. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

2.2.3. [EXPURGÉ].

63. [EXPURGÉ]³⁴.

64. [EXPURGÉ].

65. [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

66. [EXPURGÉ].

67. [EXPURGÉ].

68. [EXPURGÉ].

69. [EXPURGÉ].

70. [EXPURGÉ]³⁵. [EXPURGÉ].

71. [EXPURGÉ].

72. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³⁶.

73. [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI DE :

A titre principal,

- **Rejeter** la demande de l'Accusation visant à maintenir en détention Monsieur Said (ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET et ICC-01/14-01/21-236-Conf) ;

Par conséquent,

- **Ordonner** la mise en liberté provisoire de Monsieur Said.

A titre subsidiaire,

- **Rejeter** la demande de l'Accusation visant à maintenir les restrictions aux communications de Monsieur Said (ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET et ICC-01/14-01/21-236-Conf) ;

Par conséquent,

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

- **Ordonner** que toute mesure de restriction apposée aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur soit levée ;

[EXPURGÉ],

- [EXPURGÉ];

[EXPURGÉ],

- [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ].



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait 11 février 2022 à La Haye, Pays-Bas.